

DÉCISION n°2022/10

Objet : MUTUALISATION / Convention cadre de mise à disposition de service – Commune de JOSNES

LE PRÉSIDENT de la communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes « *pour conclure et signer les conventions de mises à disposition de service passées entre la Communauté de communes et ses communes membres en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT* » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire qui s'est tenu le 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération de la commune de JOSNES n°2021-039 en date du 2 juillet 2021 approuvant le projet de convention, retenant les options 1 « gestion du secrétariat de Mairie », 2 « Expertise et soutien des projets communaux », 4 « Nettoyage des locaux municipaux », A « Interventions ponctuelles ou régulières des services techniques sur compétences communautaires », B « Gestion administrative de la compétence scolaire » et autorisant son Maire à signer ladite convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention cadre de mise à disposition de service avec la commune de JOSNES pour application des options 1 « gestion du secrétariat de Mairie », 2 « Expertise et soutien des projets communaux », 4 « Nettoyage des locaux municipaux », A « Interventions ponctuelles ou régulières des services techniques sur compétences communautaires », B « Gestion administrative de la compétence scolaire »

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Fait à Mer, le 18/01/2022

Le Président,



Pascal HUGUET

Transmis au représentant de
l'État le 19/01/2022
Le Président, Pascal HUGUET

